FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

TROISIÈME GROUPE DE TRAVAIL
INTERSESSIONS
Point 2 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.3/11/4/Add.1
24 avril 2002
Original: ANGLAIS

EXAMEN DU RÉGIME INTERNATIONAL D'INDEMNISATION

DOMMAGES CAUSÉS À L'ENVIRONNEMENT

Document présenté par le Japon et la République de Corée

Résumé:	À la suite du document soumis par le Japon et la République de Corée (92FUND/WGR.3/11/4), le présent document a pour objet d'approfondir l'analyse de la question des dommages causés à l'environnement en réponse au document soumis par l'Australie, le Canada, la France, l'Irlande, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède (92FUND/WGR.3/11/3).
Mesures à prendre:	Le Groupe de travail est invité à prendre note des renseignements contenus dans le présent document et à poursuivre son examen de la question des dommages causés à l'environnement.

1 Introduction

Le Japon et la République de Corée rendent hommage aux efforts déployés par les neuf pays qui ont établi et présenté le document 92FUND/WGR.3/11/3 qui, de l'avis des co-auteurs du présent document, peut servir de base à la discussion sur la manière d'aborder la question des dommages causés à l'environnement. Les co-auteurs tiennent également à contribuer au débat en s'efforçant de faire des propositions constructives lors de la réunion du Groupe de travail, même si l'analyse qui suit, de leur point de vue, n'est pas exhaustive.

2 Discussion

2.1 Déclaration générale

2.1.1 Les auteurs du document 92FUND/WGR.3/11/3 méritent tout à fait notre gratitude pour le dur travail accompli et les efforts déployés. Toutefois, après examen dudit document, il semble que les exigences qui y sont décrites et les critères qui y sont proposés restent, en règle générale, un peu trop ambigus pour déterminer la recevabilité de certaines demandes d'indemnisation. Les auteurs se montrent très préoccupés par la possibilité que le champ des dommages causés à l'environnement susceptibles de donner lieu à une indemnité soit notablement élargi par cette proposition sans que soit suffisamment examiné ou correctement analysé le lien entre les critères actuels et les demandes concrètes déposées par le passé.

2.1.2 Les auteurs estiment que le Fonds, tous les États contractants et les autres parties intervenant dans ce système international sont d'accord sur le fait qu'il convient de n'admettre aucune mesure excessive de remise en état. Afin d'empêcher que des demandes inappropriées ne soient admises sans contrôle, il est nécessaire de spécifier chaque critère et d'apporter des éclaircissements sur les points importants du Manuel des demandes d'indemnisation faisant l'objet d'une révision.

2.2 Nouvelles méthodes

2.2.1 L'expression "nouvelles méthodes" n'est pas claire même si une définition en est donnée dans la proposition. S'il s'agit de pouvoir admettre comme mesure de remise en état la fourniture d'un autre site à proximité, cela reviendrait à s'écarter notablement de la politique actuelle des Fonds, lesquels n'ont pas considéré comme recevable ce genre de demande lors de sinistres passés.

2.2.2 Un autre problème tient au fait que compte tenu de la moindre quantité d'information prévue dans la nouvelle méthode pour déterminer si la mesure envisagée est appropriée, on ne peut exclure le risque que l'on prenne des mesures inappropriées en se fondant sur des informations insuffisantes, en arguant que les mesures prises à l'époque étaient raisonnables alors qu'en fait, elles ne l'étaient pas.

2.2.3 Même si les auteurs ne s'engagent pas à ce stade en faveur de ces méthodes, il convient de noter que toute méthode doit reposer sur des connaissances scientifiques bien établies qui soient reconnues d'une manière générale et sans conteste, par exemple, dans le milieu universitaire.

2.3 Nouveaux critères proposés en matière de dommages causés à l'environnement dans le Manuel des demandes d'indemnisation

2.3.1 La première chose à confirmer est que les critères proposés viennent bien s'ajouter aux critères généraux actuellement appliqués et ne peuvent tendre à élargir la définition des Conventions. Le rapport entre les critères généraux et la section consacrée aux dommages causés à l'environnement doit être interprété sur cette base.

2.3.2 Quant aux nouveaux critères proposés, il semble que dans l'ensemble il y ait encore place pour beaucoup d'ambiguïté. Par exemple,

i) Outre l'utilisation du verbe "devrait", l'emploi d'expressions telles que "être susceptible" et "autant que faire ce peut", donne un sens vague aux critères.

ii) L'introduction de la nouvelle notion de d'"accélération significative (du processus naturel de rétablissement)" ne parvient pas à établir une distinction nette entre ce qui est "recevable" et ce qui est "irrecevable".

iii) La notion de mesure "techniquement réalisable" permettrait d'admettre trop de mesures de remise en état à moins que d'autres conditions ne soient prévues.

Il ne conviendrait pas de maintenir cette incertitude dans l'application de ces critères à des demandes concrètes.

2.3.3 Les auteurs estimant, comme indiqué au paragraphe 2.1.2, que de l'avis général aucune mesure excessive de remise en état ne devrait être admise afin de poursuivre la discussion, ils proposent de prévoir que le coût des mesures prises dans la zone touchée pour remettre l'environnement dans l'état où il était avant le sinistre ne doit pas se traduire par des dépenses tout à fait disproportionnées.

2.3.4 D'autre part, il convient de souligner que le paragraphe suivant du Manuel des demandes d'indemnisation actuel, qui ne figure pas dans le projet de révision, doit être maintenu car il s'agit d'un concept bien établi et largement accepté par les États contractants:

Dans la plupart des cas, un déversement majeur d'hydrocarbures ne causera pas de dommages permanents à l'environnement, car le milieu marin a un fort potentiel de régénération naturelle. Il y a par ailleurs des limites à ce que l'homme peut effectivement faire pour améliorer le processus naturel.

2.4 Etudes de suivi écologique

2.4.1 Les études de suivi écologique, bien que jouant théoriquement un rôle important dans l'examen de la question des dommages causés à l'environnement, ne semblent pas avoir atteint le stade où elles peuvent être admises.

2.4.2 La première raison en est que l'objet ou la nature de ce genre d'études n'est pas clair. Il est prévu à l'annexe du document 92FUND/WGR.3/11/3 que ces études "…seront normalement les plus indiquées pour les sinistres importants…". Au fond, le besoin d'une telle étude ne dépend pas nécessairement de l'importance des sinistres. Il n'y a pas lieu de penser qu'une étude de suivi écologique ne s'impose qu'en cas de sinistre majeur ni de croire qu'un sinistre majeur doit nécessairement être suivi d'une étude de ce type.

2.4.3 Une autre raison est que la question de savoir dans quel cas le coût d'une étude de suivi écologique mérite d'être pris en charge n'a pas été examinée à fond. D'après le document 92FUND/WGR.3/11/3, le fait qu'une étude montre qu'aucun effet notable à long terme n'a été produit, n'exclut pas l'indemnisation pour le coût de l'étude. On ne devrait cependant pas pouvoir admettre que ce genre d'étude soit remboursé car, c'est ceux qui procèdent à ladite étude qui doivent assumer le risque de son non-aboutissement. Il faudrait tout au moins, pour qu'elle soit admise, que l'étude apporte une contribution spécifique aux mesures prises.

3 Conclusions

3.1 La question des dommages à l'environnement fait certes l'objet d'une analyse approfondie dans le document mais la proposition tendant à réviser le Manuel des demandes d'indemnisation contient encore tellement d'ambiguïtés qu'il serait extrêmement difficile d'appliquer les critères envisagés à des demandes concrètes.

3.2 Pour que cette proposition puisse être effectivement utile, la section révisée et chaque critère envisagé dans le manuel devraient se fonder sur l'analyse du traitement effectivement réservé aux demandes d'indemnisation présentées lors de sinistres passés, et se référer également à d'autres décisions des tribunaux ou à des théories scientifiquement établies.

3.3 Étant donné la difficulté rencontrée pour traiter de la question des dommages causés à l'environnement, cette question devrait être abordée avec prudence et faire l'objet d'un débat approfondi.

4 Mesures que le Groupe de travail est invité à prendre

Le Groupe de travail est invité à:

a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;

b) poursuivre son examen de la question des dommages causés à l'environnement.

_____